

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 février 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65, a. 93, par. a, b, e et f, a. 94, par. a et b)

1. L'article 26 du Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec est remplacé par le suivant :

«**26.** Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 3 ans. Ils entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau suivant les élections.

Le président est élu pour un mandat d'un an. S'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, il entre en fonction lors de la première réunion du Bureau suivant les élections. S'il est élu au suffrage des administrateurs élus, il l'est par scrutin secret lors de la première réunion du Bureau suivant les élections et entre immédiatement en fonction. ».

2. Les articles 59, 62 et 63 de ce règlement sont supprimés.

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«**63.1** Malgré l'article 26, afin d'instaurer une rotation des administrateurs élus du Bureau sur une période de 3 ans, les mandats pour les élections de 2004 et 2005 sont ainsi établis :

1^o le poste d'administrateur représentant le secteur de la géologie de l'aménagement, de l'environnement et de l'hydrogéologie devant être comblé à l'élection de 2004, le sera pour un mandat de 3 ans ;

2^o les deux autres postes d'administrateurs devant être comblés à l'élection de 2004, le seront pour des mandats de 2 ans ;

3^o le poste d'administrateur représentant le secteur des ressources minérales et de la géophysique devant être comblé à l'élection de 2005, le sera pour un mandat de 2 ans ;

4^o les deux autres postes d'administrateurs devant être comblés à l'élection de 2005, le seront pour des mandats de 3 ans. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42031

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 février 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2004.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

* Le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 2002, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 mai 2002. Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

SECTION I MOTIFS

1. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur des changements technologiques et des besoins cliniques auxquels ils sont confrontés, les inhalothérapeutes doivent maintenir à jour et perfectionner leurs connaissances et habiletés pour maintenir leur compétence professionnelle.

Les activités de formation continue permettent en outre, à l'inhalothérapeute, de mieux s'adapter aux autres réalités du système de santé, tel le travail interdisciplinaire et multidisciplinaire et le degré accru d'autonomie qui lui est dévolu.

SECTION II NOMBRE D'HEURES EXIGÉ ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

2. L'inhalothérapeute est tenu de consacrer 30 heures par période de référence à des activités de formation continue directement liées à la pratique professionnelle de l'inhalothérapie, en respectant un minimum de 10 heures par année.

Dans le présent règlement on entend par «période de référence» une période de deux ans débutant le 1^{er} avril d'une année paire.

3. Est dispensé des obligations prévues à l'article 2 pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui :

1^o est inscrit à titre de membre non-actif au tableau de l'Ordre pendant 53 semaines consécutives au cours de cette même période de référence ;

2^o s'inscrit au tableau de l'Ordre 51 semaines ou moins avant la fin de la période de référence.

SECTION III ACTIVITÉS ADMISSIBLES

4. L'inhalothérapeute peut choisir les activités qui répondent le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec la pratique professionnelle de l'inhalothérapie.

L'inhalothérapeute doit choisir ses activités de formation continue parmi les suivantes, reconnues par l'ordre :

1^o cours de formation continue offerts par l'Ordre ;

2^o cours collégiaux, universitaires ou d'institutions spécialisées ;

3^o formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) ou en réanimation cardiorespiratoire avancée (ACLS) selon les lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur du Canada ;

4^o colloques ou congrès ;

5^o présentation dans le cadre de conférence ou séminaire (3 heures de formation pour chaque heure de présentation) ;

6^o rédaction d'articles scientifiques publiés (reconnaissance de 3 heures par article) ;

7^o sessions de formation diverses, notamment des séminaires ou des discussions d'histoires de cas ;

8^o participation à des projets de recherche.

5. Le Bureau dresse une liste des activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement. Il peut aussi attribuer à ces activités une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2, qui diffère de la durée réelle de l'activité ou des durées fixées aux paragraphes 5^o et 6^o de l'article 4.

Aux fins de la détermination des activités qui figurent sur la liste et, le cas échéant, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Bureau considère, outre le lien avec l'exercice de la profession :

1^o la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité ;

2^o le contenu de la formation ;

3^o le cadre dans lequel la formation est donnée ;

4^o la qualité du matériel fourni, le cas échéant ;

5^o l'existence d'une attestation de participation.

6. L'inhalothérapeute peut choisir une activité de formation continue qui ne figure pas sur la liste prévue à l'article 5. Toutefois, lorsque le Bureau est d'avis que cette activité de formation ne répond pas aux critères prévus à l'article 5, il peut refuser de reconnaître la validité de cette activité aux fins de l'application du présent règlement. Il doit cependant, avant de le faire, permettre à l'inhalothérapeute de présenter ses observations écrites.

Le Bureau ne peut toutefois émettre le refus prévu au premier alinéa lorsque, avant d'y assister, l'inhalothérapeute a fait reconnaître par le secrétaire de l'Ordre la conformité aux critères prévus à l'article 5, d'une activité de formation et de sa durée admissible.

SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

7. L'inhalothérapeute doit produire lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration attestant du nombre d'heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue au cours de la dernière année ou, le cas échéant, attestant qu'il est dans un cas de dispense mentionné à l'article 3.

Des pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été dispensées, ainsi que, le cas échéant, le résultat obtenu peuvent être requises par l'Ordre.

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis dans lequel il énonce les obligations non rencontrées et le délai qui lui est consenti pour y remédier à l'inhalothérapeute :

1^o qui fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives prévues à l'article 7 ;

2^o qui fait défaut de consacrer à des activités de formation continue le nombre d'heures déterminé à l'article 2 ;

3^o dont des activités de formation ne sont pas reconnues par le Bureau.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par courrier recommandé, à tout inhalothérapeute qui n'a pas donné suite à un avis prévu à l'article 8 dans les délais prescrits.

SECTION V SANCTIONS

10. L'inhalothérapeute dispose, à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 9 d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut, après quoi le Bureau suspend ou limite son droit d'exercice de la profession. Il doit cependant, avant de le faire, permettre à l'inhalothérapeute de présenter ses observations écrites.

11. La suspension ou la limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'inhalothérapeute ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans les avis qui lui ont été transmis.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Malgré l'article 2, l'inhalothérapeute est tenu de consacrer 20 heures à des activités de formation continue au cours de la première période de référence suivant l'entrée en vigueur du règlement, en respectant un minimum de 10 heures par année.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

42032

A.M., 2004-01

Arrêté numéro V-1.1-2004-01 du ministre des Finances en date du 19 février 2004

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o et 6^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par cette loi ou ses règlements, ainsi que subordonner à des conditions ou à la souscription d'un engagement l'octroi du visa de l'Agence relatif à un prospectus et fixer les conditions auxquelles le placement d'une valeur peut se faire au moyen de divers types de prospectus ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Agence, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;